BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT
LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE

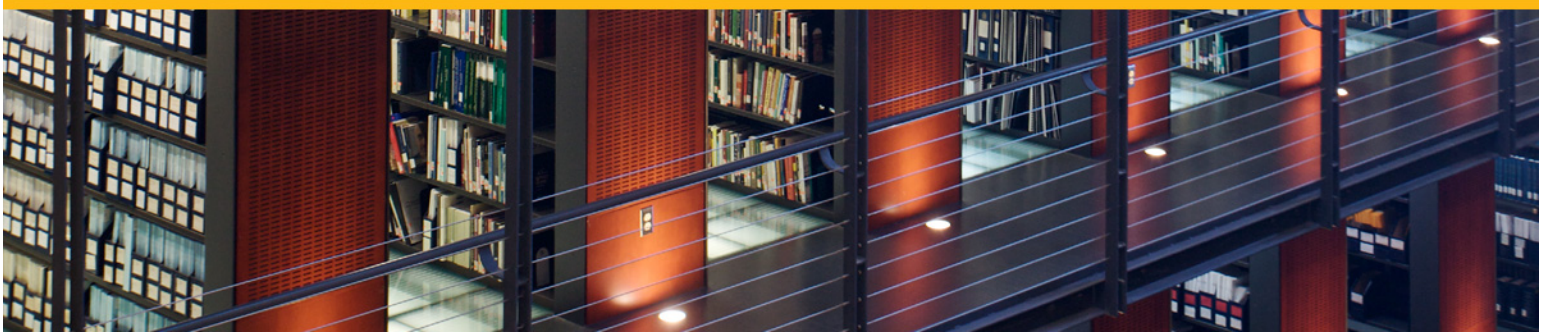

À quel moment un candidat élu devient-il député à la Chambre des communes?

Publication n° 2010-07-F
Révisé le 9 février 2010
Revue le 27 juillet 2015

Andre Barnes

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

À quel moment un candidat élu devient-il député à la Chambre des communes?
(Étude générale)

Publication n° 2010-07-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 DATES IMPORTANTES DANS LA TRANSITION D'ÉLU À DÉPUTÉ 1

1.1 Le jour du scrutin ou jour de l'élection 1

1.2 Le jour où le bref électoral est retourné au directeur général des élections 2

1.3 Le jour où le directeur général des élections transmet la liste attestée des députés élus au greffier de la Chambre des communes 3

1.4 Le jour où le député prête serment d'allégeance 3

1.5 Le jour où le député prend son siège à la Chambre des communes 4

2 CONCLUSION 4

À QUEL MOMENT UN CANDIDAT ÉLU DEVIENT-IL DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES?

On ne sait pas trop à quel moment précis un candidat élu lors d'une élection fédérale devient officiellement un député à la Chambre des communes. Parmi les dates utilisées pour marquer cette transition, les plus importantes sont :

- le jour du scrutin ou jour de l'élection;
- le jour où le bref électoral est retourné au directeur général des élections;
- le jour où le directeur général des élections transmet la liste attestée des députés élus au greffier de la Chambre des communes;
- le jour où le député prête serment d'allégeance;
- le jour où le député prend son siège à la Chambre des communes.

Le présent document soupèsera les arguments militant pour ou contre le choix de chacune de ces dates pour déterminer le moment à partir duquel un candidat dûment élu devrait être considéré comme un député.

1 DATES IMPORTANTES DANS LA TRANSITION D'ÉLU À DÉPUTÉ

1.1 LE JOUR DU SCRUTIN OU JOUR DE L'ÉLECTION

Le paragraphe 55(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* indique, à des fins de rémunération, que la qualité de député s'acquiert « au dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée ». De ce fait, on pourrait avancer que le jour du scrutin ou le jour de l'élection est effectivement le jour où un candidat élu devient un député et, par conséquent, que cette personne devrait être considérée à ce titre dès le moment où elle est rémunérée pour cette fonction. Cette date ne serait pas nécessairement la même dans toutes les circonscriptions, étant donné les dates différentes où ont lieu les élections partielles, et exceptionnellement, en raison de retards relatifs à l'élection.

L'inconvénient d'utiliser cette date pour marquer le début de l'entrée en fonction d'un député est que le paragraphe 55(2) s'applique pour ainsi dire en passant outre à toute la gamme de contrôles procéduraux et de retards possibles (attribuables à des circonstances telles qu'un rapport spécial ou un appel), pour s'arrêter sur le moment arbitraire où une personne a été incontestablement déclarée député. La même loi prévoit ensuite une rémunération rétroactive : une fois qu'elle a acquis la qualité de député, une personne est en droit d'être rémunérée à ce titre à partir de la date où elle a été élue.

Par contre, la date de l'élection a l'avantage d'être simple, claire et aisément déterminable pour chaque député élu et chaque élection tenue au pays.

1.2 LE JOUR OÙ LE BREF ÉLECTORAL EST RETOURNÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le paragraphe 313(1) de la *Loi électorale du Canada* précise que, sans délai après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats, le directeur du scrutin « déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport d'élection sur le formulaire prescrit figurant au verso du bref ». Cette date ne serait pas la même dans toutes les circonscriptions même en cas d'élections générales, car certains retards pourraient être causés, par exemple, par la réception tardive de certaines urnes électorales, la perte ou la destruction d'urnes ou un recomptage des bulletins de vote. Il n'en demeure pas moins que l'on pourrait avancer que le fait d'être déclaré élu équivaut à devenir député. La validation des résultats par le directeur du scrutin marque donc le moment exact où un candidat est élu, à moins qu'il y ait égalité des voix.

De plus, selon Audrey O'Brien et Marc Bosc, respectivement greffière et sous-greffier de la Chambre des communes :

> Le député jouit de tous ses privilèges dès qu'il devient officiellement député, c'est-à-dire au moment où le directeur du scrutin retourne le bref d'élection après y avoir inscrit le nom du candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix lors de l'élection générale ou partielle.[1]

Il convient de souligner que O'Brien et Bosc parlent du moment où les privilèges parlementaires sont conférés au candidat élu. Ce qui faisait problème à cet égard, c'est que, avant 1872, le directeur du scrutin pouvait retourner deux brefs d'élection en cas d'égalité des voix, et l'a déjà fait. Il incombait alors à la Chambre des communes de déterminer lequel des deux candidats devait être déclaré élu, processus qui n'était assujetti à aucun calendrier et qui, dans un cas au moins, est resté en plan quand la Chambre a été prorogée puis dissoute[2].

Un autre problème posé par l'utilisation de cette date pour marquer l'acquisition du statut de député est le manque d'uniformité dans les circonscriptions quant à la date à laquelle les brefs sont validés puis retournés. Par exemple, si des élections ont lieu à la même date dans les circonscriptions A et B, et que le directeur du scrutin de la circonscription A retourne le bref le sixième jour suivant la validation des résultats, alors qu'un recomptage retarde le retour du bref d'une semaine dans la circonscription B, est-ce que le candidat de la circonscription A serait considéré comme un député avant le candidat de la circonscription B? Même en l'absence de recomptage, certains directeurs de scrutin peuvent produire une déclaration plus rapidement que d'autres et, ce faisant, ils ont une influence sur la date à laquelle les différents candidats sont réputés élus.

On ne sait pas au juste s'il y a des registres des dates auxquelles les résultats des élections de chaque circonscription sont validés, ni si le directeur général des élections tient un registre des dates de réception des brefs. Par conséquent, si la date de retour ou de réception des brefs devait déterminer le moment où un candidat élu devient député, on aurait sans doute de la difficulté à réunir tous les documents nécessaires, particulièrement pour les élections les plus anciennes.

1.3 LE JOUR OÙ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS TRANSMET LA LISTE ATTESTÉE DES DÉPUTÉS ÉLUS AU GREFFIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Selon O'Brien et Bosc : « Le directeur général des élections fournit aussi au Greffier une liste finale certifiée des députés élus à la Chambre des communes[3] ». Des fonctionnaires du bureau du greffier ont indiqué qu'ils considèrent qu'un élu devient député lorsque le greffier de la Chambre reçoit d'Élections Canada le bref électoral indiquant le nom du député élu.

Le premier problème qui se pose lorsqu'on utilise la date de réception de la liste pour fixer le jour d'entrée en fonction en qualité de député, c'est qu'il est peu probable que le greffier de la Chambre ait en sa possession et tienne un registre des dates de réception des brefs électoraux retournés par le directeur général des élections pour chacune des élections générales et partielles de l'histoire du Canada (ou du moins depuis la création du Bureau du directeur général des élections en 1920). De toute façon, ces dates varient pour les divers députés élus au cours d'une même élection.

De plus, dans les cas antérieurs de doubles rapports ou de rapport spécial, le directeur général des élections (autrefois le greffier de la Couronne en chancellerie) a renvoyé un bref à la Chambre sur lequel il y avait soit le nom de deux candidats élus, soit aucun nom. Il incombait alors à la Chambre de décider quel candidat serait le député dûment élu. La résolution de tel cas pouvait prendre plusieurs mois. Un candidat devant d'abord être désigné seul député élu après un rapport double[4] ou un rapport spécial devenait inévitablement un député longtemps après ses collègues. Par conséquent, on ne pourrait pas vraiment se fier à la date à laquelle les brefs sont retournés par le directeur général des élections et reçus par le greffier de la Chambre.

1.4 LE JOUR OÙ LE DÉPUTÉ PRÊTE SERMENT D'ALLÉGEANCE

O'Brien et Bosc expliquent qu'avant de pouvoir prendre leur siège à la Chambre des communes et de voter, les députés dûment élus doivent d'abord prêter un serment ou faire une affirmation solennelle d'allégeance ou de loyauté au souverain et signer le registre de prestation (un livre dont les pages portent en en-tête le texte du serment ou de l'affirmation)[5]. La *Loi constitutionnelle de 1867* fait obligation à tous les députés de prêter et souscrire le serment d'allégeance. Il y a eu des cas dans d'autres pays où des députés dûment élus n'ont jamais prêté serment d'allégeance et, par conséquent, n'ont jamais été autorisés à prendre leur siège.

Si on utilise la date où un candidat élu prête serment d'allégeance à titre de date à laquelle cette personne acquiert la qualité de député, le premier problème qui survient est que, du moins selon O'Brien et Bosc, cette personne a déjà le statut de député, et que le serment d'allégeance est prêté conformément aux lois qui régissent le Parlement afin que cette personne puisse prendre son siège.

Ensuite, la date du serment n'est pas la même pour tous. En effet, les députés conviennent avec le bureau du greffier de la date à laquelle ils feront le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance compte tenu de leur horaire et de la présence de membres de leur famille.

1.5 LE JOUR OÙ LE DÉPUTÉ PREND SON SIÈGE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

O'Brien et Bosc affirment qu'un nouveau député peut occuper son siège à la Chambre dès que le greffier a reçu le rapport de son élection, qu'il a prêté serment ou fait une affirmation solennelle et signé le registre de prestation[6]. On peut supposer que tous les députés ou du moins la plupart d'entre eux occupent réellement leur siège au moment où la session s'amorce – ce qui peut être bien après la date d'élection.

Par conséquent, le fait d'utiliser la date à laquelle un député prend son siège pour fixer le moment où cette personne devient réellement un député présente les mêmes inconvénients que si on utilisait la date du serment d'allégeance. De plus, comme c'est arrivé dans le cas de Louis Riel, il est possible pour un député de prêter serment, sans toutefois occuper son siège, et d'être tout de même généralement reconnu à titre de député.

2 CONCLUSION

De nombreuses dates jalonnent le processus que doit suivre une personne pour devenir député à la Chambre des communes. Il peut être possible de préciser, sur une base individuelle, quand un candidat particulier est bien devenu un député. Toutefois, étant donné la souplesse inhérente au système électoral, il est plus difficile de déterminer le moment précis où tous les élus deviennent des députés. La difficulté est encore plus grande quand on essaie de déterminer ce moment précis rétroactivement, pour toutes les élections qui ont eu lieu dans l'histoire canadienne. Ce qu'on peut donc conclure, même si cela n'est peut-être pas très satisfaisant, c'est que les députés à la Chambre des communes le deviennent réellement à des moments différents, pour des raisons techniques différentes.

NOTES

1. Audrey O'Brien et Marc Bosc, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2e éd., Chambre des communes, Ottawa, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2009, p. 198.
2. « Historique de l'article 20 », *Règlement annoté de la Chambre des communes*, 2e éd., 2005, p. 49.
3. O'Brien et Bosc (2009), p. 198.
4. Selon O'Brien et Bosc (2009), il y a double rapport quand le directeur du scrutin n'arrive pas à déterminer lequel des candidats est élu. Chacun des députés élus peut être assermenté, mais ni l'un ni l'autre ne peut siéger à la Chambre ni voter jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Voir aussi John Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Ottawa, 1916, p. 135 à 140, pour une description des déclarations d'élection spéciale ou double.
5. *Ibid.*, p. 199.
6. *Ibid.*, p. 207.